



HAL
open science

Changements climatiques et protection des droits fondamentaux : retour sur la conventionnalisation de l'approche fondée sur les Droits de l'Homme dans le régime international du climat

Bibi Pacôme Mougue

► To cite this version:

Bibi Pacôme Mougue. Changements climatiques et protection des droits fondamentaux : retour sur la conventionnalisation de l'approche fondée sur les Droits de l'Homme dans le régime international du climat. 2021. hal-03266384

HAL Id: hal-03266384

<https://univ-lyon3.hal.science/hal-03266384>

Preprint submitted on 21 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET PROTECTION DES DROITS
FONDAMENTAUX – RETOUR SUR LA *CONVENTIONNALISATION* DE
L'APPROCHE FONDEE SUR LES DROITS DE L'HOMME DANS LE REGIME**

Bibi Pacôme MOUGUE,

Doctorant,

Université de Kara¹ (Togo)

Abstract :

¹ Laboratoire d'études et de recherches juridiques interdisciplinaires (LERJI), Ecole Doctorale ED

Climate change undermined the enjoyment of human rights. Mitigation mechanisms to address the phenomenon may also undermine these rights. Although these findings have been well established for years, their consideration by the law raises difficulties. However, adopting a human rights-based approach to climate change could lead to qualitative leaps in resolving the climate crisis. The conventionization of this approach, i.e. its normative consecration in the international climate regime, is, however, recent. Proponents of this approach hoped for more meaningful integration. But, due to the opposition of some parties in the negotiations, the fruits have so far not kept the promise of flowers. The place of human rights in the Paris Climate Agreement is mixed. However, the renewal of US climate leadership and the strengthening of the climate ambition of world leaders in the run-up to COP 26, offers new glimmers of hope. This article provides a retrospective analysis of this process of conventionization with a view to better protection of human rights in international climate law.

Keywords: human rights - climate change - human rights based approach - conventionalization

Résumé :

Les changements climatiques compromettent la jouissance des droits de l'homme. Les mécanismes d'atténuation mis en œuvre pour faire face au phénomène peuvent également mettre à mal lesdits droits. Si ces constats sont bien établis depuis des années, leur prise en compte par le droit soulève cependant des difficultés. Or, l'adoption d'une approche des changements climatiques fondée sur les droits de l'Homme pourrait conduire à des sauts qualitatifs dans la résolution de la crise climatique. La conventionnalisation de cette approche, c'est-à-dire sa consécration normative dans le régime international du climat est cependant récente. Les promoteurs de cette approche espéraient une intégration plus significative. Mais, en raison de l'opposition de certaines parties lors des négociations, les fruits n'ont pour l'instant pas tenu la promesse des fleurs. La place des droits de l'homme dans l'Accord de Paris sur le climat est mitigée. Toutefois, le renouveau du leadership climatique des Etats-Unis et le renforcement de l'ambition climatique des dirigeants du monde en prélude à la COP 26, offre de nouvelles lueurs d'espoirs. Cet article procède à une analyse rétrospective de ce processus de conventionnalisation dans la perspective d'une meilleure protection des droits de l'Homme en droit international du climat.

Mots clés : droits de l'homme - changements climatiques – approche fondée sur les droits de l'Homme -

Plan :

I. L'ADMISSION PROGRESSIVE DE L'APPROCHE EN DROIT INTERNATIONAL DERIVE DU CLIMAT	6
A. UNE INTRODUCTION LENTE DANS LES NEGOCIATIONS CLIMATIQUES INTERNATIONALES	7
1. La Déclaration de Malé de 2007 sur la dimension humaine du changement climatique global	7
2. Le rapport du Haut-Commissariat aux Droits de l'homme de 2009	8
B. UNE ADMISSION EN DROIT DERIVE A PARTIR DE LA COP 16	10
1. L'intégration de l'approche dans la Décision 1/CP.16	10
2. La confirmation de l'approche dans les décisions des COPs ultérieures	11
II. LA CONSECRATION MITIGEE DE L'APPROCHE EN DROIT INTERNATIONAL PRIMAIRE DU CLIMAT	13
A. UNE CONSECRATION APREMENT DISCUTEE ENTRE LES <i>MINIMALISTES</i> ET LES <i>MAXIMALISTES</i>	13
1. La pression des maximalistes	13
2. L'opposition des minimalistes	15
B. UNE CONSECRATION RELATIVEMENT LIMITEE DANS L'ACCORD DE PARIS	16
1. Une consécration explicite cantonnée au préambule de l'Accord de Paris	16
2. Une consécration implicite débordant le préambule de l'Accord de Paris	17

Introduction

Le réchauffement climatique constitue « *un danger clair, présent et croissant pour tous les habitants de cette planète* »². Il s'agit d'« *une menace existentielle* »³. C'est en ces propos alarmistes que s'exprimaient Patricia Espinosa et Antonio Guterres, le 22 avril 2021, lors du sommet virtuel des leaders du monde sur le climat organisé par les Etats-Unis, à l'occasion de la Journée internationale de la terre, en prélude à la COP26 qui devrait se tenir en novembre 2021 à Glasgow au Royaume-Uni. Et au Président Joe Biden de renchérir : « *les signes sont indéniables. La science est indéniable. Et le coût de l'inaction ne cesse d'augmenter* »⁴. En effet, les changements climatiques bafouent les droits fondamentaux des êtres humains partout sur Terre⁵. Même si aucune région du monde n'est à l'abri, le degré de vulnérabilité des populations et des écosystèmes face aux effets du réchauffement climatique est variable. Certaines parties du globe, notamment celles des pays pauvres sont les plus exposées⁶. Dans son cinquième rapport publié en 2014, le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) confirmait ces données et prévenait encore la communauté internationale⁷.

De toute évidence, l'actualité du monde commande que l'on porte un regard attentif sur l'interaction entre changement climatique et droits de l'Homme. C'est l'objet de la présente réflexion qui vise à évaluer le degré d'intégration des droits de l'Homme dans le corpus des règles applicables à la lutte contre les changements climatiques.

Les droits de l'Homme désignent « *des droits subjectifs qui traduisent dans l'ordre juridique les principes naturels de justice qui fondent la dignité de la personne humaine* »⁸. Il s'agit des prérogatives juridiques attribuées aux personnes et dont elles peuvent jouir et en revendiquer le respect du seul fait de leur existence en tant que personne. Quant aux changements climatiques, ils constituent des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables⁹. Pour ce qui est de l'approche des changements climatiques fondée sur les droits de l'Homme, il s'agit d'un cadre conceptuel basé sur les normes internationales des droits de l'Homme et destiné sur le plan opérationnel à la promotion et la protection des droits de

² P. Espinosa, Secrétaire exécutive des Nations unies pour le changement climatique, propos tenus lors du sommet virtuel des leaders sur le climat organisé par les Etats-Unis, le 22 avril 2021, voir ONU Climat Infos, L'ambition climatique se renforce lors du sommet des dirigeants à l'occasion de la Journée de la Terre, <https://unfccc.int/fr/news/l-ambition-climatique-se-renforce-lors-du-sommet-des-dirigeants-a-l-occasion-de-la-journee-de-la-terre> publié le 22 avril 2021, consulté le 23 avril 2021.

³ A. Guterres, Secrétaire général des Nations unies, propos tenus lors du sommet virtuel des leaders sur le climat précité, voir ONU Info, Au sommet sur le climat organisé par les Etats-Unis, l'ONU appelle les dirigeants du monde entier à agir, <https://news.un.org/fr/story/2021/04/1094512> publié le 22 avril 2021, consulté le 23 avril 2021.

⁴ <https://www.lefigaro.fr/conjoncture/climat-biden-met-en-garde-contre-le-cout-de-l-inaction-20210422>.

⁵ M. Robinson, Préface, in *Climate change and human rights: a rough guide*, International Council on Human Rights Policy (ICHRP), Geneva, 2008, p. 13.

⁶ Voir Oxfam international, *Les injustices climatiques et les droits de l'homme*, Document d'information Oxfam, Septembre 2008, p. 2 et s.

⁷ Selon le GIEC, si elles se poursuivent, les émissions de gaz à effet de serre provoqueront un réchauffement supplémentaire et une modification durable de toutes les composantes du système climatique, ce qui augmentera la probabilité de conséquences graves, généralisées et irréversibles pour les populations et les écosystèmes. voir GIEC, Rapport de synthèse : Changements climatiques, Résumé à l'intention des décideurs, 2014, page 8, disponible sur [AR5_SYR_FINAL_SPM_fr.pdf \(ipcc.ch\)](https://www.ipcc.ch).

⁸ Y. Madiot, *Droits de l'homme*, Masson, 1991, cité par J. Fialaire et E. Mondelli, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, Editions Ellipses, 2005, p. 17.

⁹ ONU, Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques, juin 1992, art. 1, point 2, disponible sur <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>.

l'Homme ; il cherche à analyser les obligations, les inégalités et les vulnérabilités et à corriger les pratiques discriminatoires et les injustices du pouvoir qui entravent le progrès et les droits humains¹⁰. La *conventionnalisation* de cette approche dans le régime juridique du climat¹¹ renvoie au processus de négociations internationales qui aboutit à la consécration et à la prise en compte des droits l'Homme dans les traités multilatéraux relatifs aux changements climatiques.

Du fait des émissions excessives de gaz à effet de serre¹², le réchauffement climatique a des effets catastrophiques¹³ dans plusieurs parties du monde. Il s'ensuit par ricochet une disparition considérable de certaines espèces animales et végétales, une baisse des rendements agricoles, une recrudescence des zoonoses et des pandémies¹⁴, la destruction du cadre de vie, les migrations, l'apparition et l'exacerbation des conflits, les pertes en vies humaines, etc. Autant de conséquences redoutables du changement climatique qui portent atteinte aux droits fondamentaux des êtres humains consacrés par les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, à l'instar de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948¹⁵, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁶, et celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁷.

Malgré le renforcement du droit international du Climat, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de 1992 au Protocole de Kyoto de 1997, le climat de la planète a continué à se dégrader¹⁸. Le GIEC n'a d'ailleurs pas manqué de sonner à nouveau l'alarme. Dans un rapport spécial publié en 2018, les experts mettent en garde les dirigeants du monde sur le fait que « *les risques liés au climat pour la santé, les*

¹⁰ C. Cournil et C. Perruso, « Réflexions sur « l'humanisation » des changements climatiques et la « climatisation » des droits de l'Homme. Émergence et pertinence », *La Revue des droits de l'homme*, 14/2018, p.2, disponible sur <http://journals.openedition.org/revdh/3930>, mis en ligne le 11 juin 2018, consulté le 08 avril 2021.

¹¹ On parle encore de régime climat. Il est composé de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adopté le 9 mai 1992, le Protocole de Kyoto, adopté le 11 novembre 1997, l'Accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015, en plus du droit dérivé produit par les organes de la Convention : la Conférence des parties et les organes subsidiaires. Voir C. Perruso, « Perspectives d'humanisation des changements climatiques : réflexions autour de l'Accord de Paris », *Droits fondamentaux*, n° 14, janv. 2016 – Décembre 2016, p. 1, note 3, www.droits-fondamentaux.u-paris2.fr.

¹² On entend par « gaz à effet de serre » les constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge ; Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques, juin 1992, art. 1, point 5.

¹³ On pense par exemple à la fonte des glaces, l'élévation du niveau des mers, l'acidification des océans, la rareté et l'imprévisibilité des précipitations, les inondations, la sécheresse, l'invasion des nuisibles, les vagues de chaleurs et les vents violents.

¹⁴ On sait aujourd'hui que les interférences de l'homme sur la biodiversité et le climat favorisent l'apparition des zoonoses, à l'instar de la pandémie du nouveau coronavirus ([Le Covid-19, énième zoonose causée par l'interférence de l'Homme sur la biodiversité \(france24.com\)](https://www.france24.com/fr/20200320-le-covid-19-une-zoonose-causée-par-l-interférence-de-l-homme-sur-la-biodiversité)) qui fait des milliers de morts et conduit à la restriction des droits et libertés fondamentaux à travers le monde. On a même songé à la fin des droits de l'homme ; voir X. Dupré de Boulois, « La fin des droits de l'homme ? », *RDLF*, 2020, chron. n° 60, disponible sur [» La fin des droits de l'homme ? | Revue des droits et libertés fondamentaux \(revuedf.com\)](https://www.revuedf.com/fr/2020/03/20/la-fin-des-droits-de-l-homme/).

¹⁵ ONU, Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, disponible sur [La Déclaration universelle des droits de l'homme](https://www.un.org/fr/about-us/un-declaration-of-human-rights).

¹⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR), adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976, disponible sur [HCDH | Pacte international relatif aux droits civils et politiques \(ohchr.org\)](https://www.ohchr.org/fr/instruments-and-treaties/Pages/Pages-Pactes.aspx).

¹⁷ Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR), adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976, disponible sur [HCDH | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels \(ohchr.org\)](https://www.ohchr.org/fr/instruments-and-treaties/Pages/Pages-Pactes.aspx).

¹⁸ Des évaluations menées sur la base des données relatives à la période 1990-2018 des pays industrialisés qui s'étaient engagés dans la seconde phase du Protocole de Kyoto, révèlent, certes, une diminution des émission globales totales de gaz à effet de serre de l'ordre de 25,3 pour ses pays. Mais, bien que les résultats de cette évaluation soient très encourageants, ils ne s'appliquent qu'à un groupe de quelque 37 pays qui ont accepté des objectifs de réduction des émissions dans le cadre de l'amendement de Doha, et les émissions mondiales ont continué d'augmenté. Voir, ONU Climat Infos, La deuxième phase du Protocole de Kyoto sur la réduction des émissions est atteignable, mais une plus grande ambition reste nécessaire, 17 juin 2020, <https://unfccc.int/fr/news/la-deuxieme-phase-du-protocole-de-kyoto-sur-la-reduction-des-emissions-est-atteignable-mais-une-plus> consulté le 24 avril 2021.

moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en eau, la sécurité des personnes et la croissance économique devraient augmenter en cas de réchauffement planétaire de 1,5 °C, et même davantage en cas de réchauffement de 2 °C »¹⁹.

Dans ce contexte, la préoccupation essentielle qui mobilise la réflexion du juriste est celle de savoir comment les droits de l'Homme sont-ils protégés dans le contexte du changement climatique ? Les droits de l'homme sont-ils solubles dans le régime juridique du climat ? Le droit international du climat prend-il en compte les impératifs de sauvegarde des droits de l'Homme ? Si oui, le fait-il suffisamment ? Le régime international du climat est-il protecteur des droits humains ? Est-il en phase avec l'approche fondée sur les droits de l'homme ?

A l'analyse, on constate qu'effectivement, des mutations majeures s'opèrent progressivement dans le sens d'une intégration concrète des droits de l'Homme dans le régime international du climat. En effet, la préoccupation relative aux impacts des changements climatiques sur les droits de l'Homme est récente. Malgré le fait que le GIEC ainsi que certains Etats et acteurs non-étatiques alertent depuis sur les atteintes que les changements climatiques pourraient porter aux droits de l'Homme par leurs effets, ni la Convention-cadre ni le Protocole de Kyoto n'en faisaient explicitement référence. C'est surtout au cours de la dernière décennie que les interactions entre changements climatiques et droits de l'Homme ont mobilisé la communauté internationale et cristallisé les négociations sur le régime juridique du climat. Ces évolutions s'inscrivent dans le cadre de la promotion de l'approche fondée sur les droits de l'Homme qui se développe en droit du climat selon un double mouvement de conventionnalisation et de juridicisation. Dans le présent article nous ne traiterons que des évolutions sur le plan conventionnel jusqu'à l'adoption de l'Accord de Paris.

Cela dit, la conventionnalisation a été une œuvre de longue haleine. Il s'agit d'un processus long et tumultueux, fait de flux et de reflux, d'une alternance de cycles de régression, de stagnation, de relance et de progression, dans une logique ascendante (encore appelée approche *bottom-up*, en anglais). Cette dynamique a été enclenchée en droit international dérivé pour se concrétiser dans le droit international primaire du climat. Ainsi, l'admission progressive de l'approche fondée sur les droits de l'Homme en droit international dérivé du climat (I) va se solder par sa consécration mitigée en droit international primaire (II).

I. L'ADMISSION PROGRESSIVE DE L'APPROCHE EN DROIT INTERNATIONAL DERIVE DU CLIMAT

L'admission de l'approche des changements climatiques fondée sur les droits de l'homme en droit international dérivé du climat s'est faite en deux étapes. Après une lente introduction dans les négociations internationales sur le climat (A), elle va faire l'objet d'une adoption explicite à partir de la COP16 qui s'est tenue à Cancun au Mexique (B).

¹⁹ GIEC, Rapport spécial : Réchauffement planétaire de 1,5°C, Résumé à l'intention des décideurs, 2018, p. 11, disponible sur www.ipcc.ch.

A. UNE INTRODUCTION LENTE DANS LES NEGOCIATIONS CLIMATIQUES INTERNATIONALES

Même si l'idée d'une intégration des droits de l'Homme dans la lutte contre les changements climatiques existait depuis, la Déclaration de Malé²⁰(1) et le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'homme de 2009 (2) ont été d'un impact significatif.

1. La Déclaration de Malé de 2007 sur la dimension humaine du changement climatique global

Adoptée par une trentaine de petits Etats insulaires en développement menacée de disparition en raison de l'élévation du niveau de la mer, et ce à peine deux ans après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, la Déclaration de Malé sur la dimension humaine des changements climatiques mondiaux met en exergue l'impact du changement climatique sur la jouissance des droits de l'Homme. Il s'agissait notamment des droits à la vie, à la propriété, à un niveau de vie adéquat, à l'alimentation, à la santé physique et mentale, à la culture²¹.

Il s'agit du premier texte au plan international à reconnaître une corrélation directe entre les changements climatiques et les droits de l'Homme²². A travers cette déclaration, les petits Etats insulaires en développement invitaient la communauté internationale à s'engager à Bali dans un processus formel qui assurera un consensus post-2012 pour protéger les personnes, la planète et la prospérité en prenant des mesures urgentes pour stabiliser le climat mondial et garantir que les augmentations de température tombent bien en dessous de 2°C, et que les concentrations de gaz à effet de serre soient inférieures à 450 ppm²³, sur la base du principe général de responsabilité commune mais différenciée²⁴.

De plus, les Etats signataires de la Déclaration de Malé vont plaider pour que la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, avec l'aide du Secrétariat, sollicite la coopération du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en ce qui concerne les implications du changement climatique sur les droits de l'Homme²⁵.

Bien plus encore, ces Etats vont exiger du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de mener une étude détaillée des effets du changement climatique sur la jouissance de l'ensemble des droits de l'Homme, et que cette étude, à soumettre avant la dixième session du Conseil des droits de l'homme, soit assortie de conclusions et de recommandations pertinentes. Aussi, demandaient-ils au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

²⁰ Déclaration de Malé sur la dimension humaine du changement climatique global, adoptée par des représentants des petites îles insulaires, Maldives, le 14 novembre 2007, disponible sur http://www.ciel.org/Publications/Male_Declaration_Nov07.pdf.

²¹ Déclaration de Malé sur la dimension humaine du changement climatique global, *op. cit.*, p. 2.

²² C. Courmil, « L'intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans le régime climat », in *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques*, C. Courmil, M. Torre-Schaub, S. Lavorel, M. Moliner-Dubost [dir.], éd. *Mare et Martin*, Préface L. Boisson de Chazournes, 2018, p. 46.

²³ Déclaration de Malé sur la dimension humaine du changement climatique global, *précit.*

²⁴ Sur ce principe, voir T. Garcia, « Le principe de « responsabilité commune mais différenciée » à la lumière du droit international de l'environnement », in *Écologie & politique*, 2003/1, n° 27, p. 141-145 ; A. Michelot, « Principe de responsabilité commune mais différenciée (§ 15) », *RJE*, 2012/4 Vol. 37, p. 633 à 63 ; S. Maljean-Dubois, P. Moraga Sariego, « Le principe des responsabilités communes mais différenciées dans le régime international du climat », *Les Cahiers de droit*, Vol. 55, n° 1, mars 2014, p. 83-112 ; M.-O. Hamrouni, *Les responsabilités communes mais différenciées : contribution à l'étude de la structuration d'un principe général du droit international de l'environnement*, *Pedone*, novembre 2018, 372 p.

²⁵ Déclaration de Malé sur la dimension humaine du changement climatique global, *précit.*

d'organiser en mars 2009 un débat sur les droits de l'Homme et les changements climatiques²⁶.

L'impact de la Déclaration de Malé sera de telle ampleur que le Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies va être amené à prendre, en 2008, une résolution donnant mandat au Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'homme de mener une étude détaillée concernant les effets des changements climatiques sur les droits de l'Homme²⁷. Le Haut-Commissariat s'exécuta et produira un important rapport sur les liens entre changement climatique et droits de l'Homme.

2. Le rapport du Haut-Commissariat aux Droits de l'homme de 2009

Le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme est adopté le 15 janvier 2009²⁸. Il insiste sur les effets observés ainsi que ceux attendus des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'Homme, de même que les obligations qui incombent aux Etats en vertu du droit international des droits de l'Homme. Le Chapitre II de ce rapport présente les diverses incidences des changements climatiques sur les droits de l'Homme, en mettant un accent particulier sur a) la relation entre environnement et droits de l'Homme; b) les répercussions des effets des changements climatiques sur l'exercice de certains droits (droit à la vie, droit à une nourriture suffisante, droit à l'eau, droit à la santé, droit à un logement convenable, droit à l'autodétermination); c) la vulnérabilité de certains groupes (notamment les femmes, les enfants, les peuples autochtones); d) les conséquences sur le plan des droits de l'homme de déplacements et conflits induits par les changements climatiques; et e) les retombées sur les droits de l'homme des mesures prises pour faire face aux changements climatiques. Au détour de son Chapitre III, l'analyse des incidences des changements climatiques sur les droits de l'Homme est mise en perspective par rapport aux obligations des Etats en la matière et qui résultent du droit international des droits de l'Homme. Son Chapitre IV conclue par une série de recommandation.

Par ailleurs, le rapport du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme rappelle le Principe 1 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972 (Déclaration de Stockholm) qui reconnaît clairement les liens entre environnement et droits de l'Homme en énonçant que l'homme a « *un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être* »²⁹. Il réitère la reconnaissance par tous les organes des Nations Unies créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'Homme qu'il existe un lien intrinsèque entre l'environnement et l'exercice de plusieurs droits fondamentaux, dont les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et au logement³⁰.

²⁶ *Idem.*

²⁷ Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, Résolution 7/23 Human rights and climate change, A/HRC/RES/7/23, 28 mars 2008, https://ap.ohchr.org/documents/E/HRC/resolutions/A_HRC_RES_7_23.pdf.

²⁸ AGONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, A/HRC/10/61, 15 janvier 2009, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/103/45/PDF/G0910345.pdf?OpenElement>

²⁹ *Ibidem*, p. 8.

³⁰ *Idem.*

A titre illustratif, s'agissant, du droit à la vie, le rapport souligne que les changements climatiques vont amplifier les catastrophes naturelles qui ont déjà des effets dévastateurs sur les personnes et mettent en péril leur vie, en particulier dans le monde en développement³¹. Par exemple, on estime à 262 millions par an le nombre de personnes victimes de catastrophes climatiques de 2000 à 2004, ces personnes habitant à plus de 98 % dans un pays en développement. Les cyclones tropicaux, qui touchent près de 120 millions de personnes chaque année, ont causé la mort d'environ 250 000 personnes entre 1980 et 2000³². Il précise également que la protection du droit à la vie, en général et dans le contexte des changements climatiques, est étroitement liée à des mesures garantissant l'exercice d'autres droits, notamment ceux en rapport avec l'alimentation, l'eau, la santé et le logement³³. De même, abordant le droit à une nourriture suffisante, le rapport montre que selon certaines estimations, 600 millions de personnes supplémentaires seront confrontées à la malnutrition en raison des changements climatiques, l'Afrique subsaharienne devant être particulièrement touchée³⁴. Il explique que les personnes démunies des pays en développement sont particulièrement vulnérables parce qu'elles dépendent dans une très large mesure, pour leur alimentation et leurs revenus, de ressources sensibles aux conditions climatiques³⁵.

Au total, le rapport conclut que « *le droit international des droits de l'homme complète la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en soulignant non seulement l'utilité mais aussi le caractère obligatoire de la coopération internationale pour la défense des droits de l'homme, dont l'objectif central est la mise en œuvre de ces droits* »³⁶. En affirmant ainsi, sans ambages, l'interconnexion et l'interdépendance entre le régime international des droits de l'homme et celui des changements climatiques, ce rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme épouse l'approche des changements climatiques fondée sur les droits de l'Homme. Il renforce la conscience de toutes les parties prenantes aux négociations climatiques relativement aux impacts des changements climatiques sur les droits de l'Homme tout leur rappelant leurs obligations.

Sur le plan doctrinal, à la suite de ce rapport, l'approche des changements climatiques fondée sur les droits de l'Homme va être relayée par plusieurs auteurs qui vont apporter des clarifications conceptuelles et une justification de son intérêt et pertinence³⁷, tout en relevant (plus récemment) les défis et les opportunités qu'elle représente³⁸, et en proposant des mesures et des stratégies pour sa mise en œuvre³⁹.

³¹ *Idem.*

³² *Ibidem*, p. 10.

³³ *Idem.*

³⁴ *Ibidem*, p. 11.

³⁵ *Idem.*

³⁶ AGONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, *op. cit.*, p. 33.

³⁷ Voir notamment, J. Knox, « Linking Human Rights and Climate Change at the United Nations », *Harvard Environmental Law Review*, vol. 33, 2009, p. 477-498; S. HUMPHREYS (ed.), *Human rights and climate change*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010, 368 p. Voir aussi J. Knox, « Climate change and human rights : Three benefits of a human rights perspective on climate change », <https://www.globalpolicyjournal.com/blog/15/11/2015/climate-change-and-human-rights-three-benefits-human-rights-perspective-climate-change> mis en ligne le 15 novembre 2015, consulté le 2 mai 2021 ; C. COURNIL, « L'intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans le régime climat », *op. cit.*, p. 48-49;

³⁸ Voir S. Ataputtu, *Human Rights Approaches to Climate Change. Challenges and Opportunities*, Routledge, Londres et New York, 2016.

³⁹ Annalisa Savaresi, Joanne Scott, « Implementing the Paris Agreement: Lessons from the Global Human Rights Regime », *Climate law*, 9 (2019), p. 159-164.

Partant, ce rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a déblayé la voie pour une adoption explicite de l'approche fondée sur les droits de l'Homme dans le droit international dérivé du climat à partir de la COP16 à Cancun.

B. UNE ADMISSION EN DROIT DERIVE A PARTIR DE LA COP 16

Le rapport du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme de 2009 va entraîner une intensification du plaidoyer pour l'intégration des droits de l'Homme par certains Etats dans les négociations internationales sur les changements climatiques et dans le cadre des conférences des parties qui suivront. L'approche fondée sur les droits de l'Homme sera ainsi explicitement intégrée dans la décision de la COP16 (1) et plus ou moins confirmée dans les COP suivantes (2).

1. L'intégration de l'approche dans la Décision 1/CP.16

C'est principalement la Bolivie qui va se faire le chantre de cette approche dont elle appelle de tous ses vœux sa prise en compte par la Conférence de Cancun qui se tiendra du 29 novembre au 10 décembre. Déjà, après l'échec de la COP 15 ou Sommet de Copenhague qui s'est tenue du 2009 à Copenhague, au Danemark, la Bolivie va organiser, sur son territoire à Cochabamba, une Conférence mondiale des peuples contre le changement climatique au cours de laquelle une Déclaration universelle des droits de la Terre-Mère⁴⁰ sera adoptée par les participants, et une réflexion ainsi qu'un plaidoyer pour la création d'un tribunal international climatique⁴¹ seront menés. Aussi, en amont de la COP16, va-t-elle soumettre une proposition visant à faire les droits des pays en développement, des droits de l'homme, des droits des peuples autochtones et des droits de la Terre Mère les principes directeurs de la politique climatique internationale⁴².

Ce plaidoyer et cette pression politique vont être maintenus par les Etats d'Amérique latine, d'Afrique et des Iles et aboutir à l'admission de l'approche fondée sur les droits de l'homme lors de la Conférence de Cancun. Cette admission explicite va notamment se matérialiser par l'insertion de références directes et indirectes aux droits de l'Homme dans la Décision 1/CP.16, non seulement dans son préambule, mais aussi dans son contenu substantiel. De façon directe, le point 8 de la Décision 1/CP.16 énonce sans ambages que « *les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques* »⁴³.

⁴⁰ Déclaration universelle des droits de la Terre-Mère, disponible sur <file:///C:/Users/pacome/Downloads/Universal-declaration-of-the-rights-of-mother-earth-FR.pdf>; pour une réflexion en ce sens voir F. Morin, « Les Droits de la Terre-Mère et le bien vivre ou les apports des peuples autochtones face à la détérioration de la planète », *La Découverte | Revue du MAUSS*, 2013/2 n° 42, p. 321-338, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-du-mauss-2013-2-page-321.htm>.

⁴¹ Cf. AFP, « Un « Tribunal international de justice climatique », Référendum sur l'environnement, justice internationale, les militants du forums alternatifs de Cochabamba ne chôment pas », in *Le Temps*, <https://www.letemps.ch/monde/un-tribunal-international-justice-climatique> publié le 22 avril 2010, consulté le 30 avril 2021; G. Menahem, « Un tribunal international des crimes climatiques est nécessaire », Tribune, in *Reporterre*, <https://reporterre.net/Un-tribunal-international-des> publié le 5 avril 2013, mis à jour le 10 mars 2015, consulté le 30 avril 2021.

⁴² Cf. C. Cournil, « L'intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans le régime climat », *op. cit.*, p. 50, note 81.

⁴³ ONU, Décision 1/CP.16, Les accords de Cancun : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, FCCC/CP/2010/7/Add.1, p. 4, disponible sur <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/2010/cop16/fre/07a01f.pdf> consulté le 30 Avril 2021.

De façon indirecte, le dernier paragraphe du préambule de la Décision cite expressément la Résolution n° 10/4 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies sur les Droits de l'homme et changements climatiques⁴⁴ qui reconnaît que les effets liés aux changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination et les obligations en rapport avec les droits de l'Homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ; tout en rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance⁴⁵.

Également, la Décision 1/CP.16 va mettre l'emphase sur certaines catégories vulnérables, à l'instar des populations autochtones. Ainsi au point 2 (c) de son appendice I⁴⁶, elle fait référence à la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones⁴⁷ qui stipule, entre autres, que « les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources »⁴⁸. De sorte que les politiques et les mécanismes d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques qui concerneraient ces peuples devront respecter lesdits droits.

Concernant la question du genre, la Décision 1/CP.16 reconnaît que l'égalité des sexes et la participation effective des femmes et des peuples autochtones sont d'une grande importance pour agir efficacement sur tous les aspects des changements climatiques⁴⁹. Elle marque ainsi une avancée importante dans l'intégration d'une politique du genre dans les négociations, en particulier dans les domaines de l'adaptation et du renforcement des capacités⁵⁰.

Au regard de tous ces éléments, et même si sur d'autres aspects les négociateurs de la COP de Cancun ont manqué d'ambition⁵¹, ils ont fait montre de courage et de volonté de progrès dans la prise en compte des droits de l'Homme. La Décision 1/CP.16 qui en est issue introduit l'approche des changements climatiques fondée sur les droits humains en droit international dérivé du climat⁵², ce que les COP suivantes réitéreront.

2. La confirmation de l'approche dans les décisions des COPs ultérieures

Dans les COPs qui vont suivre la dynamique d'admission et d'intégration de l'approche des droits de l'Homme dans le régime international du climat va plus ou moins s'éroder. En effet,

⁴⁴ *Ibidem*, p. 2.

⁴⁵ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Résolution 10/4. Droits de l'homme et changements climatiques, 25 mars 2009, p. 1. Le Conseil y reconnaît, en outre, que « si ces incidences affectent les individus et les communautés du monde entier, les effets des changements climatiques toucheront le plus durement les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité ou le handicap ».

⁴⁶ *Ibidem*, p. 29.

⁴⁷ AGONU, Résolution 61/295. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007, https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf 13 Septembre 2007.

⁴⁸ Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones, Article 29.

⁴⁹ Décision 1/CP.16, *op. cit.*, p. 4.

⁵⁰ A. Sharma (éd.), *Guide de poche sur l'égalité de genre sous La CCNUCC*, Bridget Burns, Women's Environment, Development Organisation, Mars 2018, p. 16.

⁵¹ Voir S. Blavier, S. Angerand, Climat : les négociations en mal d'ambition - Retours sur la seizième Conférence des parties à la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques, du 29 novembre au 10 décembre 2010, Cancun, Rapport, Coordination SUD, *Etudes et Analyses*, Mars 2011, 65 p.

⁵² C. Cournil, « L'intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans le régime climat », *op. cit.*, p.51.

à la COP17, à Durban en 2011, l'intégration de l'approche ne se matérialisera surtout que par une réaffirmation de l'engagement des « Parties à prendre dûment en considération les incidences positives et négatives de la mise en œuvre de mesures de riposte destinées à atténuer les effets des changements climatiques sur la société et sur tous les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants »⁵³. Il faut observer qu'à cette occasion que la dimension procédurale des droits de l'Homme a été invoquée pour exiger la prise en compte desdits droits dans la mise en œuvre des mécanismes d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques issus du Protocole de Kyoto, ou du mécanisme de Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation de la forêt (REDD+).

Ensuite, à la COP18 à Doha, les discussions vont, en autres, se focaliser sur l'indemnisation des victimes des changements climatiques et des réfugiés climatiques, avec l'idée de l'instauration d'un mécanisme de règlement des « *loss and damage* ». La Décision 1/CP.18 reconnaît la nécessité de mener des études pour comprendre comment les pertes et dommages résultant des effets néfastes du changement climatique affectent les segments de la population qui sont déjà vulnérables en raison de la géographie, du sexe, de l'âge, du statut d'autochtone ou de minorité, ou du handicap, et comment la mise en œuvre d'approches pour traiter les pertes et les dommages peut profiter à ces segments de la population⁵⁴.

Puis, à la COP19 à Varsovie, la référence expresse aux droits de l'Homme dans les négociations climatiques va s'émousser. Cependant, des références indirectes aux droits de l'Homme vont être faites. Il s'agit par exemple des droits des peuples autochtones qui seront indirectement abordés à cette occasion, notamment dans les discussions relatives au mécanisme REDD+⁵⁵. La problématique du genre également sera évoquée, notamment dans la Décision 2/CP.19 relatives à la création du Mécanisme International de Varsovie sur les Pertes et Préjudices, qui donne mandat au Mécanisme pour entreprendre le recueil et partage, la gestion et l'utilisation de données et informations pertinentes, y compris de données ventilées par sexe⁵⁶.

A la COP20 à Lima, les droits de l'Homme apparaîtront à travers la prise en compte des migrations⁵⁷ et du genre avec l'adoption de la décision 18/CP.20, intitulée « *Programme de travail de Lima relatif au genre* » à travers laquelle les parties reconnaissent la nécessité de

⁵³ ONU, Décision 1/CP.16, *op. cit.*, point 14.

⁵⁴ Décision 3/CP.18, Approaches to address loss and damage associated with climate change impacts in developing countries that are particularly vulnerable to the adverse effects of climate change to enhance adaptive capacity, FCCC/CP/2012/8/Add.1, GE.13-60424, 8 December 2012, p. 23.

⁵⁵ Cf. Décisions 9/CP.19 à 15/CP.19, FCCC/CP/2013/10/Add.1; pour une analyse plus approfondie, voir F. A. D. Kouassi, « Activités humaines et catastrophes écologiques : quelles protections pour les peuples autochtones », *La Revue des droits de l'homme* – n° 17 | 2020, mis en ligne le 14 janvier 2020, consulté le 08 mai 2021. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/8067> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.8067>; voir aussi I. Bellier, « Les droits des peuples autochtones : Entre reconnaissance internationale, visibilité nouvelle et violations ordinaires », in *L'Homme & la Société*, 2018/1 (n° 206), p. 137-174; I. Bellier et V. González-González, « Peuples autochtones. La fabrique onusienne d'une identité symbolique », *Mots. Les langages du politique*, 108 | 2015, mis en ligne le 06 octobre 2017, consulté le 08 mai 2021. URL : <http://journals.openedition.org/mots/22050>; DOI : <https://doi.org/10.4000/mots.22050>.

⁵⁶ Décision 2/CP.19, FCCC/CP/2013/10/Add.1, novembre 2013, p. 8.

⁵⁷ Décision 2/CP.20, *Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques*, FCCC/CP/2014/10/Add.2, 2 février 2015, p. 2-3 ; pour une réflexion sur ce point, voir p. ex. J.-J. P. Poumo Leumbe, *Les déplacés environnementaux : problématique de la recherche d'un statut juridique en droit international*, G. Monédiaire, thèse, Université de Limoges, 2015, 415 p. ; B. Mayer, F. Crépeau, « Changement climatique et droits de l'homme des migrants », in *Mobilité humaine et Environnement*, 2015, p. 33 et s. ; C. Cournil. « Les "réfugiés environnementaux" : enjeux et questionnements autour d'une catégorie émergente », in *Migrations Société*, vol. 128, no. 2, 2010, p. 67-79 ;

renforcer les politiques sensibles au genre dans toutes les activités liées à l'adaptation et à l'atténuation ainsi que dans la prise de décision de mise en œuvre des politiques climatiques⁵⁸. Plus généralement, la Décision 1/CP/20 énonce que toutes les actions visant à lutter contre le changement climatique et tous les processus établis dans le cadre du futur accord sur le climat devraient assurer une approche sensible au genre, prendre en compte l'intégrité environnementale, la protection de l'intégrité de la Terre Mère, et respecter les droits de l'Homme, le droit au développement et les droits des peuples autochtones⁵⁹.

C'est dans ce contexte que vont se dérouler les dernières négociations internationales qui déboucheront sur une consécration mitigée de l'approche fondée sur les droits de l'Homme en droit international primaire du climat.

II. LA CONSECRATION MITIGEE DE L'APPROCHE EN DROIT INTERNATIONAL PRIMAIRE DU CLIMAT

L'approche fondée sur les droits de l'Homme intègre le droit international primaire avec l'adoption de l'Accord de Paris sur le Climat. Mais, il s'agit d'une consécration mitigée, en raison du fait que cette consécration a suscité d'après discussions entre les « *minimalistes* » et les « *maximalistes* » (A), l'enjeu étant le degré d'intégration des droits de l'Homme dans le futur accord sur le climat. Ces discussions vont se solder par une consécration relativement limitée de l'approche dans l'Accord de Paris (B).

A. UNE CONSECRATION APREMENT DISCUTEE ENTRE LES *MINIMALISTES* ET LES *MAXIMALISTES*

Les discussions sur l'intégration de l'approche fondée sur les droits de l'Homme dans le régime international du climat vont mettre en opposition deux camps : D'un côté les *maximalistes* et de l'autre les *minimalistes*⁶⁰. La pression des maximalistes (1) va rencontrer l'opposition des minimalistes (2).

1. La pression des maximalistes

L'année 2015 a été la dernière ligne droite pour les négociations internationales en vue d'un futur accord sur le climat censé succéder au Protocole de Kyoto après 2020. S'il est indéniable qu'il était surtout question de la problématique de la limitation des émissions de gaz à effet de serre en dessous de 2°C, les questions financières et des transferts de technologies, avec en toile de fond le principe de la responsabilité commune mais différenciée, qui ont surtout dominé les débats, il n'en demeure pas moins vrai que l'intégration des droits de l'Homme dans l'accord sur le climat n'est pas passée comme une

⁵⁸ Décision 18/CP.20, *Programme de travail de Lima relatif au genre*, FCCC/CP/2014/10/Add.3, 2 février 2015, p. 42-44.

⁵⁹ cf. Decision -/CP.20, Lima call for climate action, Advance unedited version, December 2014, p. 6, https://unfccc.int/files/meetings/lima_dec_2014/application/pdf/auv_cop20_lima_call_for_climate_action.pdf.

⁶⁰ Voir C. Cournil et C. Perruso, « Réflexions sur « l'humanisation » des changements climatiques et la « climatisation » des droits de l'Homme. Emergence et pertinence », *op. cit.*, p. 6-7.

lettre à la poste. Alimentées notamment par un ensemble d'États et d'organisations, dits maximalistes, favorables à la prise en compte des droits de l'Homme dans la lutte climatique, les discussions ont été vives.

Le courant des maximalistes, au rang desquels figurent des organisations non gouvernementales ainsi que des Etats comme la Bolivie, le Chili, le Costa Rica, le Mexique, l'Ouganda, les Philippines, soutenaient l'idée d'une intégration explicite de l'approche fondée sur les droits de l'Homme dans le texte de l'accord, à travers l'insertion de références directes et non équivoques des droits de l'Homme dans les articles de l'accord. Ils souhaitaient que le texte de l'accord adopte un langage qui incorpore la trilogie des obligations des Etats en matière de droits de l'Homme qui se décline par le triptyque « respecter, protéger et réaliser ».

Bien plus encore, ils défendaient l'idée que dans sa dimension « *droitdelhommiste* » l'accord adopte une approche par catégorie de personnes vulnérables. C'est ainsi que, par exemple, le 7 février 2015, une coalition de plusieurs organisations non gouvernementales, le *Human Rights and Climate Change Working Group*, lancera, dans le cadre du *Ad hoc working Group of Durban Platform*, un appel aux Etats parties à la Convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) pour une intégration et une protection des droits de l'Homme dans l'accord projeté. Ils insistaient sur l'idée que les parties à la CCNUCC doivent, dans toutes les actions liées au changement climatique, respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits de l'Homme pour tous⁶¹. Ils plaidaient également pour l'adoption d'une disposition autonome qui consacrerait dans le texte de l'accord l'obligation pour les Etats de respecter les droits de l'Homme dans toutes leurs actions climatiques.

Quelques jours après l'appel de la plateforme de Durban, le 13 février 2015 plus exactement, sous l'impulsion du Costa Rica, un document dénommé l'Engagement de Genève pour les droits de l'Homme dans l'action climatique sera signé par une vingtaine d'Etats environ⁶². L'engagement de Genève constitue une accélération inclusive des droits de l'Homme dans la diplomatie climatique⁶³ qui favorisa un rapprochement entre les défenseurs des droits de l'homme et les acteurs nationaux et internationaux de lutte contre les changements climatiques à travers le partage de connaissances et de bonnes pratiques.

Ces pressions constantes des maximalistes aboutiront à l'intégration directe et explicite des droits de l'homme dans le projet d'accord, tant dans son préambule que dans son contenu même (art. 15, art. 51, p. ex.)⁶⁴. Mais ce projet ne va pas véritablement prospérer compte tenu de l'opposition des minimalistes.

⁶¹ Submission to the ad hoc working group on the Durban Platform for enhanced action calling for human rights protections in the 2015 climate agreement, 7 February 2015, p. 1, disponible sur https://unfccc.int/files/documentation/submissions_from_non-party_stakeholders/application/pdf/489.pdf.

⁶² The Geneva Pledge for Human Rights in Climate Action, disponible sur <https://carbonmarketwatch.org/wp-content/uploads/2015/02/The-Geneva-Pledge-13FEB2015.pdf>.

⁶³ C. Cournil, « L'intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans le régime climat », *op. cit.*, p. 54.

⁶⁴ UNCCC, Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée, Texte de négociation, FCCC/ADP/2015/1, 25 février 2015 disponible sur <https://unfccc.int/resource/docs/2015/adp2/fre/01f.pdf>.

2. L'opposition des minimalistes

Face à cette poussée maximaliste, un groupe d'Etats minimalistes, parmi lesquels la Norvège, l'Arabie Saoudite et les Etats-Unis, va faire opposition à l'intégration directe des droits de l'Homme dans le texte de l'accord projeté⁶⁵.

Ayant pris la mesure des implications juridiques de la consécration d'une approche maximaliste, notamment en ce qui concerne les possibilités de mise en cause de leurs responsabilités en cas de manquements à leurs obligations qui découleraient de l'accord projeté, et ce sur le fondement des droits de l'Homme qui seraient consacrés directement dans l'accord, ces Etats vont mettre tout en œuvre pour réduire le degré d'intégration des droits de l'Homme dans l'accord final. Jouant de leur influence, ces Etats vont œuvrer à la reformulation ou à la suppression de plusieurs références directes aux droits de l'Homme dans différentes moutures de l'accord, en particulier à la rédaction du paragraphe 2 de l'article 2 du projet d'accord qui disposait que « *Le présent Accord est appliqué sur la base de l'équité et des connaissances scientifiques, et conformément au principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, compte tenu des situations nationales différentes, et sur la base du respect des droits de l'homme et de la promotion de l'égalité des sexes [et du droit des peuples vivant sous occupation]* ». Sous la pression des organisations non-gouvernementales, la Norvège publiera une déclaration dans laquelle elle affirmait son soutien à l'inclusion d'une référence aux droits humains dans la section principale de l'accord, mais pas dans l'article 2⁶⁶ ; mais elle ne précisa pas dans quelle partie de l'Accord elle souhaitait voir la référence explicite aux droits de l'Homme⁶⁷. Les Etats-Unis quant à eux se montraient favorables à l'inclusion de référence explicite aux droits de l'homme dans l'accord, mais à condition que ce ne soit pas à l'article 2⁶⁸. Pour sa part, l'Arabie Saoudite, déclarait que la référence aux droits humains dans l'article 2 devait être retirée, à moins qu'une référence au « droit des peuples sous occupation » ne figure dans la même phrase⁶⁹.

Cette pression des minimalistes, avec à leur tête, le Géant américain, deuxième plus gros émetteur mondial de gaz à effet de serre, qui s'étaient auparavant montrés réfractaires au Protocole de Kyoto en le signant sans pour autant le ratifier était un goulot d'étranglement sur l'issue des négociations⁷⁰. D'autant plus que la non-ratification du Protocole de Kyoto par les Etats-Unis avait constitué un problème insurmontable pour les négociations d'une deuxième période d'engagement du Protocole⁷¹. En réalité, ces Etats, tous comme d'autres, tenaient à ce

⁶⁵ Voir Human Rights Watch, « Conférence sur le climat : Les droits humains mis à mal dans le projet d'accord - La Norvège, l'Arabie saoudite et les États-Unis s'opposent à un engagement ferme en faveur de ces droits », 7 décembre 2015 ; Disponible sur internet : <https://www.hrw.org/fr/news/2015/12/07/conference-sur-le-climat-les-droits-humains-mis-mal-dans-le-projet-daccord>.

⁶⁶ Human Rights Watch, « Conférence sur le climat : Les droits humains mis à mal dans le projet d'accord - La Norvège, l'Arabie saoudite et les États-Unis s'opposent à un engagement ferme en faveur de ces droits », *précit*.

⁶⁷ *Idem*.

⁶⁸ *Idem*.

⁶⁹ *Idem*.

⁷⁰ P. Tso, « How a disagreement over human rights language almost derailed the climate change treaty », Upworthy, <https://www.upworthy.com/how-a-disagreement-over-human-rights-language-almost-derailed-the-climate-change-treaty> mis en ligne le 12 décembre 2015, consulté le 09 mai 2021.

⁷¹ S. Lavallée, S. Maljean-Dubois, « L'Accord de Paris : fin de la crise du multilatéralisme climatique ou évolution en clair-obscur ? », *RJE* 2016/1, Vol. 41, p. 22.

que l'Accord ne crée pas de nouvelles obligations en matière de droits de l'Homme. Les maximalistes devaient donc revoir leur position au risque de saper tout le processus⁷².

Pour sauver l'accord, des compromis seront trouvés, avec notamment la suppression du projet d'article 4⁷³ qui intégrait les droits de l'Homme aux mesures d'adaptation. Cette suppression est le reflet du triomphe du courant minimaliste. A cela il convient d'ajouter, la reformulation de l'article 2§2, avec l'ablation de la mention « le respect des droits de l'homme »⁷⁴. Tout ceci conduira à une consécration limitée de l'approche fondée sur les droits de l'Homme dans l'Accord de Paris du 12 décembre 2015.

B. UNE CONSECRATION RELATIVEMENT LIMITEE DANS L'ACCORD DE PARIS

Les tensions entre Etats au sujet de l'intégration des droits de l'Homme dans le régime climat en discussion à la COP 21 ont été décisives pour ce qui est du fond de l'Accord de Paris. Si la consécration explicite aux droits de l'Homme se trouve cantonnée au préambule de l'Accord (1), les références indirectes au droit de l'Homme vont déborder ledit préambule (2).

1. Une consécration explicite cantonnée au préambule de l'Accord de Paris

Finalement, une seule référence directe est faite aux droits de l'Homme dans l'Accord de Paris. Celle-ci est logée dans le Préambule de l'Accord notamment en son paragraphe 11. A ce paragraphe, l'Accord précise que « ... lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ».

On remarquera le renversement de l'articulation retenue à Cancun pour l'incorporation des droits de l'Homme dans le régime climatique. Alors qu'à Cancun la principale référence directe était contenue dans le corps même de la Décision 1/CP.16, l'Accord de Paris place l'unique référence directe aux droits de l'Homme dans son Préambule. Toutefois, dans son langage, l'Accord de Paris va plus loin que la Décision de Cancun qui n'évoquait que le *respect* des droits de l'Homme. L'Accord pose, en effet, que les parties devraient respecter,

⁷² S. Maljean-Dubois, R. Lavanya « L'Accord de Paris sur les changements climatiques du 12 décembre 2015 », *AFDI*, CNRS, 2017, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01675492> p. 40.

⁷³ GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LA PLATEFORME DE DURBAN POUR UNE ACTION RENFORCÉE, Projet d'accord et projet de décision sur les axes de travail 1 et 2 du Groupe de travail spécial sur la Plate-forme de Durban pour une action renforcée, ADP.2015.11. Note informelle, version modifiée du 6 novembre 2015, rééditée le 10 novembre 2015 : Article 4 : Adaptation : « Les Parties [reconnaissent] [X] que les mesures d'adaptation devraient suivre une approche nationale, sensible au genre, participative et totalement transparente, [respectant [les droits de l'homme] [le droit à la vie] [les droits des personnes sous occupation] et] en tenant compte des groupes vulnérables, des communautés et des écosystèmes, et devrait être fondée et guidée par les meilleures données scientifiques disponibles et, [le cas échéant], les systèmes de connaissances traditionnels et autochtones [et locaux] [les connaissances des peuples] et les connaissances [locales], [en tenant compte des activités pertinentes sur l'adaptation des organisations spécialisées des Nations Unies] en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et actions sociales, économiques et environnementales pertinentes, le cas échéant », p. 13, (traduction libre).

⁷⁴ L'article 2§2 retenu dans le texte final dispose : « Le présent Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ».

promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme (paragraphe 11 du Préambule).

Cependant, la société civile et plusieurs auteurs n'ont pas manqué d'exprimer leur déception et leur regret quant à cette consécration qu'ils jugent symbolique. C'est le cas, par exemple, de Christel Cournil qui considère que l'Accord finalement adopté est bien en deçà des attentes sur le volet de l'efficacité de l'approche fondée sur les droits de l'Homme. Selon elle, la référence directe aux droits de l'homme du paragraphe 11 du Préambule est « symbolique » et ne permettra vraisemblablement pas d'imposer au même moment le sens des obligations concrètes des États parties⁷⁵. Camila Perruso abonde dans le même sens en qualifiant cette intégration au paragraphe 11 du préambule de « timorée »⁷⁶. Elle estime que la capacité de l'Accord de Paris à avoir influence sur les stratégies qui seront déployées est relativisée étant donné l'emploi du verbe « devoir » au conditionnel, ce qui n'engage pas véritablement les États⁷⁷.

Toutefois, cette consécration n'est pas dénuée d'intérêt car, au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, le préambule est une pièce maîtresse dans l'interprétation des textes internationaux multilatéraux⁷⁸. Ensemble avec les annexes, les travaux préparatoires et le cadre contextuel, il constitue la matrice analytique du dispositif du traité susceptible d'en dissiper les aspérités et les clairs-obscur. En cas de litige ou de divergences quant au sens à donner à certaines dispositions, il peut être mobilisé pour éclairer le débat. Malgré leur déception, Christel Cournil et Camila Perruso ont quand-même reconnu à l'Accord de Paris cette potentialité indéniable⁷⁹ et espèrent que les États intégreront progressivement, par capillarité, les « objectifs droits de l'Homme » dans des secteurs-clefs du régime climat⁸⁰.

Convention historique⁸¹ et innovante par sa forme⁸², l'Accord de Paris sur le climat constitue le premier texte multilatéral en droit international climatique à incorporer directement les droits de l'Homme, même si ce n'est que dans son préambule. La portée de cette consécration n'est pas non plus négligeable si l'on y ajoute les références implicites aux droits de l'Homme qui déborde le préambule de l'Accord.

2. Une consécration implicite débordant le préambule de l'Accord de Paris

« L'humanisation » du régime climatique à laquelle procède l'Accord de Paris va au-delà de son préambule. À côté de l'unique mention directe et explicite contenue dans le paragraphe

⁷⁵ C. Cournil, « L'intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans le régime climat », *op. cit.*, p. 62.

⁷⁶ C. Perruso, « Perspectives d'humanisation des changements climatiques : réflexions autour de l'Accord de Paris », *Droits fondamentaux*, *op. cit.*, p. 9.

⁷⁷ *Idem.*

⁷⁸ Art. 31 'point 1 et 2) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, disponible sur [Convention de Vienne sur le droit des traités \(un.org\)](http://www.un.org/fr/avdl/convention-de-vienne-sur-le-droit-des-traites).

⁷⁹ C. Perruso, « Perspectives d'humanisation des changements climatiques : réflexions autour de l'Accord de Paris », *op. cit.*, p. 9; C. Cournil, « L'intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans le régime climat », *op. cit.*, p. 62.

⁸⁰ C. Cournil et C. Perruso, « Réflexions sur « l'humanisation » des changements climatiques et la « climatisation » des droits de l'Homme. Émergence et pertinence », *op. cit.*, p. 8 et s.

⁸¹ G. de Lassus St-Geniès, « L'Accord de Paris sur le climat : quelques éléments de décryptage », *Revue québécoise de droit international*, Vol. 28, n° 2, 2015, p. 30.

⁸² *Idem.* Voir aussi S. Maljean-Dubois, T. Spencer et M. Wemaëre, « La forme juridique du futur Accord de Paris sur le climat : enjeux et principales options », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, 5/2015 : <http://journals.openedition.org/cdsti/416> mis en ligne le 01 mars 2016, consulté le 4 mai 2021.

11, plusieurs références indirectes aux droits de l'Homme, aussi bien procéduraux que substantiels, sont contenues dans l'Accord. De manière non exhaustive, on citera, par exemple, la participation⁸³ et la transparence⁸⁴, les pertes et préjudices⁸⁵, le genre⁸⁶ les groupes vulnérables⁸⁷, les savoirs des peuples autochtones⁸⁸. D'autres concepts principes et concepts connexes aux droits de l'Homme, comme la justice climatique⁸⁹, la juste transition⁹⁰, l'équité intergénérationnelle⁹¹, la sécurité alimentaire⁹², le développement durable⁹³ sont également mentionnées. La formulation implicite de ces références a été critiquée par plusieurs auteurs. En ce sens, Benoît Mayer estime que ces références sont « vagues et incantatoires »⁹⁴. Christel Cournil déplore le fait que, selon elle, il n'est pas possible de déterminer la portée opérationnelle que plusieurs de ces concepts et principes pourraient générer⁹⁵.

Mais, on sait en effet que le droit international est un tout qui doit être lu et interprété en tenant compte de toutes les normes le composant. Le fondement de cette approche se trouve dans la Convention de Vienne précitée qui dispose au point 3 (C) de son article 31 que les traités doivent être interprétés en tenant compte « de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». Ce point avait été bien relevé par Benoît Mayer⁹⁶ malgré sa posture critique. Il faisait d'ailleurs observer que la Charte des Nations Unies qui pose aussi des obligations pour les Etats en matière de droits de l'Homme devait prévaloir sur l'Accord de Paris sur le climat conformément à l'article 103. Aussi, ajoutait-il, au regard du « principe d'harmonisation » identifié par le groupe de travail de la Commission du Droit International (CDI) sur la fragmentation du droit international⁹⁷, qu'un compromis doit être recherché entre les normes découlant du régime des droits de l'Homme et les normes découlant du régime de changement climatique⁹⁸.

Au-delà des hypothèses de conflits de normes, le point 3 (C) de l'article 31 de la Convention de Vienne peut également fonder l'idée d'une humanisation du droit international du climat sous le régime de l'Accord de Paris à travers ces références indirectes. Ceci est, par exemple, possible sous le prisme de la référence au « développement durable »⁹⁹ plusieurs fois citée dans l'Accord. C'est justement à cet exercice que s'est livrée Patrícia Galvão Ferreira. S'appuyant sur l'article 31 précité et sur l'avis consultatif de la Cour International de Justice

⁸³ Article 12.

⁸⁴ Article 6 § 2.

⁸⁵ Article 8.

⁸⁶ Article 11 § 2 ; article 7 § 5.

⁸⁷ Article 7 § 5.

⁸⁸ Article 7 § 5.

⁸⁹ Préambule § 13.

⁹⁰ Préambule § 10.

⁹¹ Préambule § 11.

⁹² Article 2 § 1.

⁹³ Article 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10.

⁹⁴ B. Mayer, « Human rights in Paris Agreement », *Climate Law*, vol. 6, n° 1-2, 2016, p. 117.

⁹⁵ C. Cournil, « L'intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans le régime climat », *op. cit.*, p. 59.

⁹⁶ B. Mayer, « Human rights in Paris Agreement », *op. cit.*, p. 115.

⁹⁷ Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international sur la Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit International, 18 juillet 2006, en particulier les conclusions 4, 17 et 26, cité par B. Mayer, « Human rights in Paris Agreement », *op. cit.*

⁹⁸ *Idem.*

⁹⁹ La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto faisaient aussi référence au développement durable. Article 3 (4) et (5) Convention-cadre ; articles 2, 10 et 12 (2) du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre.

du 21 juin 1971 rendu dans l'affaire relative aux *conséquences juridiques pour les Etats membres de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain)*¹⁰⁰, de même que sur l'idée d'une nouvelle normativité du développement durable à travers ces objectifs et cibles¹⁰¹, l'auteur va démontrer que l'Accord de Paris en incorporant des références implicites et explicites aux objectifs du développement durable (ODD), qui sont eux-mêmes centrés sur les droits de l'homme¹⁰², a bien intégré l'approche fondée sur les droits de l'Homme aussi bien dans son préambule que dans ses dispositions opérationnelles¹⁰³.

Quoi qu'il en soit, cette consécration ouvre la voie sur des perspectives intéressantes, notamment en matière de justice climatique¹⁰⁴. Elle inscrit le régime juridique du climat dans une dynamique écocentrique¹⁰⁵ avec l'idée que la lutte contre les changements climatiques implique indissociablement la protection de la planète et celle de ses habitants. Cette victoire d'étape mérite d'être renforcée et consolidée.

Conclusion

En somme, le processus de la conventionnalisation de l'approche fondée sur les droits de l'Homme amorcé timidement en droit international dérivé du climat irrigue désormais le droit primaire avec en toile de fond le paragraphe 11 du préambule de l'Accord de Paris qui marque une certaine victoire d'étape qui doit être consolidée par les parties, pour la sauvegarde des droits de l'Homme dans la lutte contre les changements climatiques. Dès lors, tous les mécanismes d'opérationnalisation que les Etats parties à la Convention-cadre et qui ont ratifié l'Accord de Paris mettront en œuvre devront respecter, promouvoir et prendre en compte les droits de l'Homme, d'autant plus qu'ils ont également, dans leur quasi-totalité, adhéré aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, de même qu'au Programme de développement durable à l'horizon 2030 centré lui aussi sur les droits de l'Homme.

Même si on en espérait des dispositions plus contraignantes, la flexibilité du régime juridique du climat établi par l'Accord de Paris¹⁰⁶, qui se reflète, entre autres, dans son degré d'intégration relativement limitée de l'approche fondée sur les droits de l'Homme, n'est que la manifestation d'une évolution de la gouvernance internationale¹⁰⁷ des enjeux globaux.

¹⁰⁰ CIJ, Conséquences juridiques pour les états de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest-africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du conseil de sécurité, Avis consultatif du 21 juin 1971, Rec. CIJ 1971, rep. 16, para. 53.

¹⁰¹ AGONU, Transformer notre monde : Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, A/RES/70/1, adopté par 193 Etats, le 25 septembre 2015, https://unctad.org/system/files/official-document/ares70d1_fr.pdf.

¹⁰² P. Galvão Ferreira, « Did the Paris Agreement Fail to Incorporate Human Rights in Operative Provisions? Not If You Consider the 2016 SDGs », *CIGI Papers*, n° 113 — October 2016, p. 6-10.

¹⁰³ *Ibidem*, p. 10.

¹⁰⁴ Voir A. Michelot, « La justice climatique et l'Accord de Paris sur le climat », *RJE*, 2016/1, Vol. 41, p. 71-79 ; C. Cournil, « Les droits fondamentaux au service de l'émergence d'un contentieux climatique contre L'état, Des stratégies contentieuses des requérants à l'activisme des juges », in *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques*, Mare et Martin, op. cit., p.185-215.

¹⁰⁵ Sur ce concept, voir F. Blais, M. Filion, « De l'éthique environnementale à l'écologie politique Apories et limites de l'éthique environnementale », *Philosophiques*, Vol. 28(2), p. 265 et s., <https://doi.org/10.7202/005664ar>.

¹⁰⁶ M. Lemoine-Schonne, « La flexibilité de l'Accord de Paris sur les changements climatiques », *RJE*, 2016/1, Vol. 41, p. 37 et s.; S. Maljean-Dubois, R. Lavanya « L'Accord de Paris sur les changements climatiques du 12 décembre 2015 », *AFDI*, CNRS, 2017, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01675492> p. 18.

¹⁰⁷ M. Briard, *Recherche sur la détermination du droit de l'Union européenne par le droit international : l'exemple de la soft law*, thèse, Aix-Marseille, 16 mars 2017, p. 66, 289-299.

Celle-ci qui tente de réaliser un savant dosage de *hard law* et *soft law*¹⁰⁸. Le droit international du climat se caractérise ainsi par un « *mix* » de normes de droit dur, obligatoire (*hard law*) et de normes de droit mou (*soft law*)¹⁰⁹, ces dernières servant de substitut lorsque l'adoption d'une obligation juridique classique n'est pas envisageable compte tenu des contingences politiques, temporelles ou financières¹¹⁰. En revanche, s'agissant de l'efficacité de cette architecture innovante de l'Accord de Paris dans le maintien de la température globale en dessous de 2°C, voire 1,5°C afin de préserver la planète et ses habitants, rien n'est moins sûr¹¹¹. A cet égard, la COP 26 qui se tiendra à Glasgow se présente comme la conférence de tous les enjeux et de tous les espoirs, pour un avenir neutre en carbone et résilient¹¹².

¹⁰⁸ A. Pellet, « Le “bon droit” et l'ivraie – plaidoyer pour l'ivraie (Remarques sur quelques problèmes de méthode en droit international du développement) », in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : méthodes d'analyse du droit international. Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, Pedone, 1984, p. 465-493 ; G. Abi-Saab, « Éloge du “droit assourdi”. Quelques réflexions sur le rôle de la soft law en droit international contemporain », in *Nouveaux itinéraires en droit, Hommage à F. Rigaux*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 137-144 ; P. Noreau, « De la force symbolique du droit », in C. Thibierge, *La force normative, naissance d'un concept*, Paris, LGDJ, Bruylant, 2009, p. 137-150 ; J. Cazala, « Le soft law international entre inspiration et aspiration », *RIEJ*, Université Saint-Louis – Bruxelles, 2011/1 Vol. 66, p. 41-84. Pour une analyse synthétique voir P. Brunet, « Soft Law or Law in progress ? Relecture d'articles classiques (P. Weil, A. Pellet et G. Abi-Saab) », in P. Deumier, J. M. Sorel (dir.), *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, Paris, LGDJ, 2018, p. 209-223.

¹⁰⁹ M. Lemoine-Schonne, « La flexibilité de l'Accord de Paris sur les changements climatiques », *op. cit.*, p. 54 ; voir aussi Conseil d'État, Etude annuelle 2013, *Le droit souple*, Paris, La Documentation française, novembre 2013, 297 p. ; Actes du colloque, *Le droit souple*, Journées nationales de Boulogne sur Mer, Coll. Thèmes et commentaires, Association H. Capitant, Dalloz, Paris, tome 13, 2009, 178 p. ; P.-M. Dupuy, « Soft Law and the International Law of the Environment », *Michigan Journal of International Law*, 1991, Vol. 12, p. 420-435.

¹¹⁰ D. Shelton, « Comments on the Normative Challenge of Environmental “Soft Law” », in *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Actes du Colloque de la SFDI d'Aix-en Provence, Paris, Pedone, 2010, p. 111-112.

¹¹¹ Y. Petit, « Rapport introductif « La lutte contre le réchauffement climatique après l'Accord de Paris : quelles perspectives ? », *VertigO*, Vol. 18, n° 1, mai 2018 <http://journals.openedition.org/vertigo/19645>.

¹¹² A. Deprez, D. Lepai, « De Paris à Glasgow : comment la COP 26 peut-elle accélérer la mise en œuvre d'un avenir neutre en carbone et résilient ? », *IDDR*, <https://www.iddri.org/fr/publications-et-evenements/billet-de-blog/de-paris-glasgow-comment-la-cop-26-peut-elle-acceler-la> mis en ligne le 15 décembre 2020, consulté le 10 mai 2021.